

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D262
au territoire de la commune de SALLAUMINES
TRAVAUX
REPLACEMENT DE LUMINAIRES SUR MÂTS EXISTANTS
Section hors agglomération
du 07 octobre 2024 au 18 octobre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 03/09/2024, par laquelle l'entreprise CITEOS, fait connaître le déroulement des travaux **REPLACEMENT DE LUMINAIRES SUR MÂTS EXISTANTS**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux **REPLACEMENT DE LUMINAIRES SUR MÂTS EXISTANTS**, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D262 du PR 2+224 au PR 4+307, hors agglomération, le 07 octobre 2024 au 18 octobre 2024 de 21h00 à 06h00 pendant 5 nuits, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SALLAUMINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Lens,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D262 du PR 2+224 au PR 4+307, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SALLAUMINES, du 07 octobre 2024 au 18 octobre 2024 de 21h00 à 06h00 pendant 5 nuits, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de stationner au droit des travaux,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- neutralisation de la voie lente de circulation et basculement sur la voie centrale,
- la circulation sera rétablie pour la journée,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin, le 09 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Par intérim de Laurent GUYOT,

directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin

Le responsable de l'unité immobilier,

Maxime CARLIER